

BLA BLA



Parution du 18 mai 2021

Mesdames/ Messieurs

Veillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Le procès-verbal est inscrit sur le site de la municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca prenez note que lors de la transcription il est possible que des erreurs se produisent. Le journal n'est pas un document officiel.

DOSSIER ET RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenus en virtuel et par enregistrement, le lundi, 12 avril 2021 à compter de 19 :00 hre

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

Le conseil de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens siège en séance ordinaire ce 12 avril 2021

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présent et à prendre part, délibérer et voter à la séance par huis clos et par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Jonatan Roux, appuyé par Michel Prince et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et par téléconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer à huis clos ou par téléconférence.

Résolution adoptée le 6 avril 2020 et qui demeure valide jusqu'au moment de la levée de cette situation exceptionnelle qui sera annoncée par le Gouvernement Provincial.

A laquelle sont présents :

Monsieur André Henri, maire
M. Michel Prince, conseiller
Mme Christine Marchand, conseillère
M. Laurent Garneau, conseiller
M. Claude Caron, conseiller
M. Jonatan Roux, conseiller
M. Gilles Gosselin, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur André Henri.

Est également présente :

Mme Thérèse Lemay, directrice générale qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, le maire M. André Henri procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} mars et du 22 mars
4. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrits à la liste des comptes
5. Adoption des comptes à payer ;
6. Dépôt de la situation financière Rapport 2 fois par année juin et décembre.
7. Rapport des comités ;
 - 7.1 Projet des Hauts Reliefs Fonds Intergénérationnel
 - 7.3 Nouveaux membres siégeant au comité d'environnement : M.

Charland et M. Nicolas Gaudreau

8. Administration ;
 - 8.1 Adoption du règlement 300
 - 8.2 Demande d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique
 - 8.3 Lotissement d'un lot : choix entre un terrain ou un montant d'argent
9. Aqueduc et égouts ;
 - 9.1 Parole à l'inspecteur
 - 9.2 Avis d'infraction pour les installations sanitaires (modèle de lettre)
 - 9.3 Dépôt du rapport annuel des eaux usées
10. Sécurité publique ;
 - 10.1 Gyrophares vert
 - 10.2 Projet de Règlement Incendie Régie des 3 Monts (Avis de motion)
 - 10.3 Panneaux de signalisation au montant de 1500. \$
 - 10.4 Résolution pour l'adoption du Plan Intermunicipale de la sécurité civile
11. Voirie ;
 - 11.1 Demande de soumission pour la préparation et l'asphaltage du chemin du Lac Nicolet
 - 11.2 Balayage des rues
 - 11.3 Soumission pour l'entretien du gazon
 - 11.4 Travaux de préparation pour la pose d'asphalte fait en régie et sur invitation
12. Urbanisme et environnement ;
 - 12.1 Avis de motion pour la modification du règlement de zonage,
 - 12.2 Avis de motion pour la modification du règlement de lotissement,
 - 12.3 Avis de motion pour la modification du règlement de construction
13. Loisirs et culture ;
14. Affaires diverses ;
 - 14.1 Finaliser les travaux subventionnés par le projet FDT
 - 14.2 Paiement des factures d'assurances 18,966.00\$
 - 14.2 Remboursement à TGC du montant retenu pour les travaux exécutés en 2019 : 27 768.00\$
15. Liste de la correspondance ;
 - 15.1 VARIA
 - A) Demande pour des petits arbres
 - B) Compost
 - C) Remboursement des taxes de vidange à M. Réal Tremblay

- D) Info Saints-Martyrs
 - E) Station de lavage
 - F) Cueillette des ordures rue Paradis
16. Période de questions ;
16.1 Questions de M. Réal Tremblay
17. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :
Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1er MARS 2021.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} mars 2021 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er mars 2021 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3.A ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2021.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 22 mars 2021 a été préalablement remis

aux membres du Conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2021 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. **PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES**

Salaire des élus :	3266.12\$
Salaire DG :	3146.76\$
DAS mensuel :	3983.29\$
Bell Mobilité	54.00\$
Sogetel	570.58\$
Hydro Québec	2328.07\$

5. **ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **134 389.04 \$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Receveur Général du Canada (DAS)	1 085.08
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	2 898.21
3	Société Canadienne des postes (Bla Bla)	28.57
4	Visa Desjardins (achats divers)	373.48
5	Société Canadienne des postes (timbres)	634.66
6	André Henri, maire	935.00
7	Michel Prince, conseiller	388.52
8	Christine Marchand, conseillère	388.52
9	Laurent Garneau, conseiller	388.52
10	Claude Caron, conseiller	388.52

11	Jonatan Roux, conseiller	388.52
12	Gilles Gosselin, conseiller	388.52
13	Hydro-Québec (éclairage public / février)	232.68
14	Bell Mobilité inc. (mars)	54.00
15	Buropro (mars)	2 024.66
16	Cain Lamarre SENCRL (février)	965.79
17	La Capitale (avril)	989.45
18	Entretien Général Lemay (mars)	2 972.10
19	Excavation Marquis Tardif inc. (mars)	20 507.71
20	Eurofins Environex (mars)	274.79
21	Gesterra (fév. & mars)	5 496.40
22	Hydro-Québec (usine filtration / aqueduc)	314.56
23	Hydro-Québec (salle municipale)	814.80
24	Hydro-Québec (puits de surface / aqueduc)	173.98
25	Hydro-Québec (quai)	37.38
26	Hydro-Québec (station pompage / égouts)	689.06
27	Hydro-Québec (éclairage public / mars)	257.55
28	Hydro-Québec (panneau publicitaire, Pente Douce)	20.37
29	Hydro-Québec (panneau publicitaire, ch. Lac)	20.37
30	Sogetel (mars)	285.26
31	Vivaco Groupe Coopératif (mars)	68.27
32	Sogetel (avril)	285.29
33	Airvac (nettoyage conduits d'aération)	730.09
34	Groupe CCL (livre règlements)	391.29
35	Lafortune Legal (dossier en Appel - mémoire & annexes)	9 480.73
36	Les Services EXP inc. (urbaniste - règlements d'urbanisme)	7 128.45
37	N. Faucher Entrepreneur Électricien (travaux édifice)	1 469.76
38	PG Solutions (formulaires taxes)	232.14
39	Plomberie Denis Carignan (dégeler entrée d'eau)	539.23
40	Sani Marc - Wood Wyant Canada inc. (fournitures)	170.71
41	T.C.G. inc. (réfection pluvial & sanitaire / paiement final)	27 768.58
42	CNESST (ajustement & frais dossier)	78.86
43	CQSF - Centre-du-Québec Sans fil (frais annuel - bibliothèque)	130.00
44	Les Éditions Juridiques FD inc. (mise à jour - Lois mun.)	167.49
45	Service d'entraide des Hauts Reliefs - SEHR (aide financière)	500.00
46	Ville de Victoriaville (entente service loisir & culture)	599.02
47	MRC d'Arthabaska (quote-part / versement #3)	28 956.00

48	Service d'entraide des Hauts Reliefs - SEHR (transfert /don	200.00
49	Total du salaire de la D.G. :	3 146.76
50	Total des salaires & déplacements :	7 929.34
TOTAL :		134 389.04 \$

6. DÉPÔT DE LA SITUATION FINANCIÈRE : À VENIR

7. RAPPORT DES COMITÉS ;

7.1 DEMANDE DE PARRAINAGE DU PROJET PRÉSENTÉ PAR LE SERVICES D'ENTRAIDE DES HAUTS RELIEFS AU FONDS INTERGENERATIONNEL

Attendu que Madame Christine Marchand, fait la lecture du présent projet

Attendu que la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens accepte de présenter au nom du Services d'Entraide des Hauts Reliefs une demande d'aide financière au Fonds Intergénérationnel et Vieillessement Actif.

Attendu que ce projet consiste à mettre en place un service de popote congelé pour les aînés des Hauts Reliefs

Attendu que le projet demandé et le budget sont au montant de 6 645.00\$

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens accepte de parrainer le présent projet du Fonds Intergénérationnel et Vieillessement Actif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.2 NOUVEAUX MEMBRES SIÈGEANT AU COMITE D'ENVIRONNEMENT

Attendu que pour remplacer les deux membres faisant partie du Comité d'Environnement qui ont remis leur démission, frère Jasmin représentant du Lac Sunday et Monsieur Giorgio Uehlinger représentant du Lac Coulombe.

Attendu que Monsieur Daniel Charland représentant du Lac Sunday et Monsieur Nicolas Gaudreau représentant du Lac Coulombe ont accepté d'être membres du Comité d'Environnement.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que Monsieur Daniel Charland et Monsieur Nicolas Gaudreau soient accueillis au Comité d'Environnement, la nomination de M. Daniel Charland, représentant du Lac Sunday prenant effet immédiatement alors que celle de Monsieur Nicolas Gaudreau, représentant du Lac Coulombe prendra effet en date du 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. ADMINISTRATION

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 300

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DES ESPACES DE STATIONNEMENT AU LAC NICOLET AINSI QUE DU LAVAGE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES SUR LES LACS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité Saints-Martyrs-Canadiens (ci-après la « Municipalité ») estime qu'il est essentiel de protéger les berges des lacs, l'environnement et la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE plusieurs résidences sont alimentées en eau potable provenant directement des lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre l'introduction possible d'espèces étrangères et envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts négatifs sur la faune et la flore aquatique naturelle de même que sur la qualité de l'environnement en général;

ATTENDU QUE la Municipalité a notamment compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 204 afin de régir les espaces de stationnement au Lac Nicolet, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale ainsi que les normes relatives au lavage des embarcations nautiques devant naviguer sur les lacs du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session extraordinaire du conseil municipal, soit le 22 mars 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement No 300 relatif à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale et des espaces de stationnement au Lac Nicolet ainsi que du lavage des embarcations nautiques sur les lacs de la Municipalité est présenté aux membres du conseil à la séance extraordinaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 Responsable de l'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil municipal, qui sont notamment autorisés à faire exécuter les présentes dispositions et ainsi de refuser l'accès, d'enlever, de déplacer ou de faire enlever toute embarcation nautique, tout véhicule, remorque ou roulotte contrevenant au présent règlement.

L'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil Municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil municipal autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 Personnes visées

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale permettant l'accès au Lac Nicolet et aux usagers des autres lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 Généralités

4.1 Le lavage des embarcations nautiques doit s'effectuer à la Station municipale de lavage, située au 13 Chemin du Village.

- 4.2 La station municipale de lavage est ouverte du 15 avril au 30 novembre en tout temps.
- 4.3 La rampe de mise à l'eau municipale pour l'accès au Lac Nicolet est située au 72 Chemin du Lac Nicolet.
- 4.4 La rampe de mise à l'eau municipale est accessible du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.

ARTICLE 5 Lavage des embarcations nautiques – Non-résidents de la Municipalité

- 5.1 Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique qui n'est pas un résident de la Municipalité et qui désire utiliser la rampe de mise à l'eau municipale pour accéder au Lac Nicolet ou qui désire mettre à l'eau son embarcation nautique sur un autre lac a l'obligation de procéder au préalable au lavage de son embarcation nautique à la station municipale de lavage.
- 5.2 Le lavage de l'embarcation nautique donne droit au propriétaire ou à l'utilisateur de l'embarcation nautique lavée d'obtenir un code ou une carte d'accès, valide uniquement pour la journée où elle a été lavée, afin d'ouvrir la barrière lui permettant d'accéder à la rampe de mise à l'eau municipale au Lac Nicolet ou, pour la navigation sur les autres lacs n'ayant pas de rampes de mise à l'eau, pour faire office de preuve du lavage.
- 5.3 Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation nautique doit conserver le code ou la carte d'accès en tout temps et doit la présenter si l'une des personnes responsables de l'application du présent règlement le lui demande.

ARTICLE 6 Lavage des embarcations nautiques – Résidents de la Municipalité

- 6.1 Un résident de la Municipalité qui utilise son embarcation nautique sur un autre lac, que celui où elle était en dernier lieu, qu'il soit situé ou non sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement procéder au lavage de ladite embarcation nautique avant de la remettre à l'eau sur un lac de la Municipalité;
- 6.2 Les résidents de la Municipalité obtiendront, au début de l'année, un code ou une carte d'accès leur permettant d'accéder gratuitement à la station de lavage et à la rampe de mise à l'eau municipale pour toute la saison.

- 6.3 Il est interdit pour un résident de la Municipalité de partager son code ou sa carte d'accès avec un autre propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique.
- 6.4 Un résident de la Municipalité doit toujours avoir en sa possession une preuve à l'effet que son embarcation nautique a été lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Tarification

- 7.1 Pour les personnes qui ne résident pas dans la Municipalité, le tarif pour le lavage d'une embarcation nautique est le suivant :
- A) Pour les embarcations motorisées : 75,00 \$/embarcation
 - B) Pour les embarcations non motorisées : 10,00 \$/embarcation
 - C) Pour les embarcations mues à l'électricité : 20,00 \$/embarcation
- 7.2 Le lavage des embarcations nautiques est gratuit pour les résidents de la Municipalité, sur présentation d'une preuve de résidence.
- Le présent article ne s'applique pas aux locataires de résidences louées d'un résident de la Municipalité.
- 7.3 La Municipalité se réserve le droit d'ajuster le tarif mentionné à l'article 7.1 annuellement, par le biais de son règlement annuel de tarification.

ARTICLE 8 Stationnement

- 8.1 Les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale, du quai et du parc adjacent doivent obligatoirement utiliser le stationnement municipal aménagé à cette fin, situé au 72 Chemin du Lac Nicolet; il est donc interdit de stationner tout véhicule dans l'espace situé entre le quai municipal et la barrière menant au quai sauf pour la période de mise à l'eau de son embarcation nautique.
- 8.2 Le stationnement municipal comprend douze (12) espaces dédiés aux véhicules avec remorques pour embarcations nautiques dûment identifiés à cette fin et il est interdit pour un véhicule avec une remorque de se stationner ailleurs que dans l'un de ces douze (12) espaces.

- 8.3 Les autres espaces dans le stationnement municipal sont uniquement réservés aux véhicules sans remorques.
- 8.4 Il est interdit pour un véhicule sans remorque de se stationner dans l'un des espaces réservés aux véhicules avec remorque pour embarcations nautiques.
- 8.5 Il est interdit de se stationner sur le Chemin Du Lac Nicolet à proximité de ladite rampe de mise à l'eau et, plus précisément, entre la rue L'Heureux et le 52 Chemin Du Lac Nicolet.

ARTICLE 9 Sanctions pénales

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- 9.1.1 En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.
- 9.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du Présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 10 Abrogation et remplacement

Le présent Règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement No 204 pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement au Lac Nicolet.*

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Caron conseiller, appuyé par Michel Prince conseiller et unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le règlement numéro 300 soit adopté tel que déposé avec l'avis motion donné le 22 mars 2021.

8.1. DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Attendu que Madame Annie Garneau, Madame Lise Guillemette et Monsieur François Garneau sont propriétaires de l'immeuble situé au 28 Chemin Gosford Sud ;

Attendu qu'ils demandent l'autorisation d'effectuer la location de cette résidence pour touristes ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les membres du conseil acceptent cette demande conditionnellement à ce que tous les lois et règlements en vigueur soient respectés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.2. LOTISSEMENT D'UN LOT : CHOIX ENTRE UN TERRAIN OU UN MONTANT D'ARGENT (Dossier Logan)

Considérant que c'est au Conseil municipal de décider si elle préfère recevoir un terrain ou la somme de 10% du lotissement et que les membres du Conseil ont statué pour la somme d'argent ;

Considérant que le règlement municipal prévoit que pour établir la valeur du terrain loti servant de base à l'établissement du montant dû, c'est la municipalité qui a le choix de l'évaluateur, le tout aux frais du propriétaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité choisisse de recevoir le montant d'argent calculé selon les modalités prévues dans sa réglementation;

Que pour effectuer l'évaluation nécessaire, la municipalité choisisse la firme d'évaluateurs Immovex de Victoriaville ou dans l'impossibilité de celle-ci, la firme Dugré et associés de Victoriaville, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble à évaluer.

9.0 AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

9.1 PAROLE À L'INSPECTEUR

La rencontre a eu lieu avec monsieur l'inspecteur en après-midi.

9.1.1 FEU À CIEL OUVERT : NOUVELLES NORMES

Les personnes devront prendre un permis au jour le jour spécifiquement pour les feux à ciel ouvert, ce permis devant être obtenu le vendredi pour les feux du samedi ou dimanche.

9.2 ENVOIE DES AVIS D'INFRACTIONS AUX PERSONNES CONCERNÉES

Les membres du Conseil avisent les récalcitrants que des avis d'infractions leurs seront envoyés pour les installations sanitaires non corrigés dans les délais prévus.

9.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LES EAUX USÉES

Attendu que ce rapport doit être déposé annuellement au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte Contre les Changements Climatiques ;

Attendu que le rapport doit être accepté préalablement par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le rapport soit accepté et transmis audit Ministère.

10. SÉCURITE PUBLIQUE ;

10.1 PROJET DE RÈGLEMENT INCENDIE

L'étude du présent projet est reportée à la séance du mois de mai puisque certains articles font l'objet d'interrogations et M. Claude Caron entrera en contact avec M. Tony Marcotte pour obtenir les explications requises.

10.2 AUTORISATION D'UTILISATION DE GYROPHARES VERT PAR LES POMPIERS VOLONTAIRES

Considérant que le règlement sur les gyrophares vert clignotant entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que les pompiers devront suivre une formation à l'École Nationale des Pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation des feux vert clignotant, pour pouvoir se prévaloir de ce droit ;

Considérant que les pompiers volontaires utilisent leurs voitures personnelles pour se rendre sur les lieux d'une intervention ;

Considérant que les gyrophares verts permettront d'identifier les véhicules des pompiers volontaires lorsqu'ils sont en déplacement vers les lieux d'une intervention ;

Considérant que les pompiers qui auront des feux vert clignotant devront respecter les normes de la sécurité routière ;

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens autorise les pompiers volontaires de la Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts à utiliser les gyrophares verts pour se rendre sur les lieux d'une intervention;

Que la Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts assume les frais de formation des pompiers pour se prévaloir de ce droit.

Que les frais pour l'achat des gyrophares soient payés par chaque pompier.

10.3 ACHAT DE PANNEAUX, POTEAUX ET QUINCAILLERIE NÉCESSAIRE POUR COMPLÉTER LA SIGNALISATION, AU MONTANT DE 1500.00 \$

Considérant qu'il est essentiel d'installer des panneaux pour la signalisation située le long du Chemin du Lac Nicolet et dans l'espace de stationnement du quai municipal ;

Considérant que l'achat des poteaux et de la quincaillerie nécessaires sont également inclus dans les coûts de 1500. \$

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le Conseil municipal des Saints-Martyrs-Canadiens accepte la dépense de 1500.00\$ pour effectuer l'achat des panneaux, poteaux et quincaillerie nécessaires pour la nouvelle signalisation.

10.4 RÉOLUTION POUR L'ADOPTION DU PLAN INTERMUNICIPAL DE LA SÉCURITE CIVILE.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le Conseil municipal accepte le plan intermunicipal de la sécurité incendie.

11. VOIRIE ;

11.1 DEMANDE DE SOUMISSION POUR LA PRÉPARATION ET L'ASPHALTAGE DU CHEMIN DU LAC NICOLET

Considérant qu'il est essentiel de demander des soumissions pour effectuer la préparation et l'asphaltage du chemin du Lac Nicolet sur une distance d'environ 2 km ;

Considérant que la demande de soumission doit être affichée sur le site SEAO tel que prévu à la Loi ;

Considérant que la directrice générale et le responsable de la voirie sont mandatés pour préparer et faire la demande de soumission ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être inclus à la demande de soumission :

Epaisseur d'asphalte compactée à 21/2 pouces ;

La durée de la soumission doit être valide pour une période de 120 jours après l'ouverture des soumissions ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la demande de soumission soit préparée et mise sur le site SEAO avec les conditions ci-haut décrites.

11.2 BALAYAGE DES RUES

Considérant que le balayage des rues est nécessaire à chaque printemps ;

Considérant que la cour municipale sera faite comme l'année dernière par Entretien Général Lemay ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le balayage des rues soit fait par E.M.R et que la cour municipale soit faite par Entretien Général Lemay.

11.3 SOUMISSION POUR L'ENTRETIEN DU GAZON

Considérant la nécessité d'obtenir les services pour la tonte du gazon et l'entretien des rocailles.

Considérant qu'il est essentiel que le cahier des charges soit remis par la municipalité aux soumissionnaires intéressés à déposer une soumission avec les mêmes exigences ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le poste soit affiché et que les intéressés se procurent obligatoirement le cahier des charges permettant le dépôt d'une soumission valide.

11.4 TRAVAUX DE PRÉPARATION POUR LA POSE D'ASPHALTE FAIT EN RÉGIE ET SUR INVITATION

Considérant que la Municipalité doit effectuer la préparation du Chemin du Lac Nicolet avant d'effectuer la pose d'asphalte ;

Considérant que la Municipalité fournira les matériaux nécessaires tel que ponceaux, gravier et pierre concassée de format 0 ¾ ;

Considérant qu'un minimum deux invitations seront transmises à des entrepreneurs pour effectuer les travaux en fournissant les outils, la machinerie essentielle et l'opérateur ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que des demandes de soumissions soient transmises par invitation à au moins deux entrepreneurs qui devront fournir les outils tel que , la machinerie essentielle et l'opérateur nécessaires pour effectuer les travaux.

12. URBANISME ET ENVIRONNEMENT ;

12.1 AVIS DE MOTION POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Monsieur le conseiller Claude Caron donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- D'effectuer des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de zonage.

Une dispense de lecture du dit règlement est demandé afin d'alléger la procédure d'adoption, une copie dudit projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

12.2 AVIS DE MOTION POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.

Monsieur le conseiller Gilles Gosselin donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de lotissement afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- D'effectuer des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption, une copie dudit projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

12.3 AVIS DE MOTION POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Madame la conseillère Christine Marchand donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de construction afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain;
- D'ajouter des normes sur la signalisation et la propreté de la rue lors de travaux;
- De demander une attestation par un ingénieur lors d'une construction avec des pieux;
- D'effectuer certains ajustements techniques.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption, une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

13. LOISIRS ET CULTURE

14. AFFAIRES DIVERSES :

14.1 AUTORISATION DE FINALISER LES TRAVAUX ET ACHATS DU PROJET DE F.D.T

Considérant que les achats et les travaux qui avaient été convenus lors de la présentation du projet en 2018 doivent être terminés pour le 5 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Christine Marchand conseillère appuyée par M Michel Prince conseiller et unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les achats et travaux prévus pour la réalisation du projet de F.D.T. soient autorisés, les travaux devant être terminés pour le 5 mai 2021 afin de présenter la facturation de remboursement à la MRC d'Arthabaska.

14.2 PAIEMENT DE LA FACTURE D'ASSURANCES : 18 966.00\$

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la facture d'assurances soit payée.

14.3 REMBOURSEMENT À TGC DU MONTANT RETENU SUITE AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 2019 AU MONTANT DE 27 768.00\$

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le remboursement de la retenu soit effectué à TGC au montant de 27 768.00\$.

14.4 CORRESPONDANCE

- Lettre de M. Réal Tremblay

- Offre de distribution de Alpha Distributeur de quincaillerie pour municipalités
- Avis de dépôt de la réclamation reçue de M. Réal Tremblay à notre compagnie d'assurance
- Livraison du nouveau photocopieur le 15 avril.
- Lettre de M. Réal Tremblay concernant la cession de l'ancienne route 34 à M. Larrivée.

15. VARIA

15.1 DEMANDE DE PETITS ARBRES

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les frais de transport pour aller chercher les arbres soient autorisés et payés à Monsieur Ramsay.

15.2 LIVRAISON DE COMPOST

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les frais de transport soient autorisés et payés pour la livraison du compost.

Qu'une demande soit présentée pour recevoir si possible un deuxième voyage à frais réduits étant donné l'intérêt de plusieurs citoyens.

15.3 REMBOURSEMENT DES TAXES DE VIDANGE À M. RÉAL TREMBLAY

Considérant que Monsieur Réal Tremblay demande d'être remboursé pour les taxes de cueillette des ordures chargées pour un bâtiment qui n'était qu'un hangar,

Considérant que la Municipalité a demandé à la MRC d'Arthabaska de lui remettre une photographie de l'immeuble concerné dans le but de prendre position ;

Considérant que le code d'utilisation qui a été attribué par la MRC d'Arthabaska était le numéro 1900 qui était classé comme étant autres immeubles résidentiels, ce qui semble être erroné ;

Considérant que la taxation pour la cueillette des ordures est faite selon le code attribué par la MRC d’Athabaska et que Monsieur Réal Tremblay devra demander à la M.R.C d’apporter la modification au code d’évaluation de son immeuble ;

Considérant que le remboursement est de 247.74\$;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n’ayant pas voté :

Que le remboursement de la taxe de vidange qui a été chargé à demi-tarif durant une période de trois ans soit autorisé, selon la demande présentée par M. Réal Tremblay.

Un montant 247.74\$ lui sera remis.

15.4 INFO SAINTS-MARTYRS

Demande de M. Gilles Gosselin pour souligner prochainement la participation de L’Association des Résidents de Lac Nicolet à une réalisation particulière

Monsieur Gilles Gosselin demande que lorsque la station de lavage et le fonctionnement de la barrière au quai municipal seront en opération, qu’un communiqué soit remis à l’effet que la Municipalité remercie L’A.R.L. N pour son implication dans ce dossier ; la Municipalité a eu une très bonne implication de sa part.

La directrice générale en a pris bonne note.

15.5 STATION DE LAVAGE

Monsieur Gilles Gosselin fait mention que le projet suit son cours et qu’une subvention a été demandée au Provincial par L’A.R.L.N ; cette dernière est appuyé par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 22 mars dernier. L’A.R.L.N va s’occuper de faire l’installation du moteur de la barrière au quai municipal. Par la suite elle va installer les caméras ainsi que la station de lavage à la municipalité.

Un contrat a été octroyé à une compagnie de Danville pour la motorisation de la barrière et le reste va suivre son cours, le tout étant prévu fonctionner à la mi-juillet.

15.6 CUEILLETTE DES ORDURES DE LA RUE PARADIS

Considérant que les citoyens qui demeurent sur la rue Paradis désirent connaître la raison pour laquelle le camion qui effectue la cueillette des ordures et la récupération ne se rend pas au bout de la rue en période hivernale.

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Qu'une lettre soit transmise à la firme Gaudreau pour connaître ces raisons avec copies conformes à Gesterra et la M.R.C d'Arthabaska.

16 PÉRIODE DE QUESTIONS ;

16.1 QUESTIONS DE M. RÉAL TREMBLAY

Monsieur Réal Tremblay nous a fait parvenir quatre lettres ce mois-ci dont les sujets sont les permis, les demandes de permis, et la cession de l'assiette de l'ancienne route 34 ;

Comme il y a des sujets qui nécessitent des réponses de notre avocat, les réponses lui seront transmises par courrier la semaine prochaine.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par Gilles Gosselin, conseiller à 19 h 49

Procès-verbal d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée selon la Loi, chaque membre du Conseil confirmant avoir reçu sa convocation. L'assemblée spéciale est tenue le lundi le 19 avril 2021, à 16 h, par téléconférence.

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

Le conseil de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens siège en séance spéciale ce 19 avril 2021.

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présent et à prendre part, délibérer et voter à la séance par huis clos et par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Jonatan Roux, appuyé par Michel Prince et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et par téléconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer à huis clos ou par téléconférence.

Résolution adoptée le 6 avril 2020 et qui demeure valide jusqu'au moment de la levée de cette situation exceptionnelle qui sera annoncée par le Gouvernement Provincial.

Présences :

M. Michel Prince, Mme Christine Marchand, M. Gilles Gosselin,
M. Jonatan Roux M. Laurent Garneau.

Absent : M. Claude Caron

L'avis de convocation a été transmis le 16 avril 2021 à chacun des élus lesquels ont tous confirmé l'avoir reçu.

Monsieur André Henri, maire préside ladite assemblée. Mme Thérèse Lemay, directrice générale est aussi présente.

La directrice générale avise les membres du conseil qu'aucun item ne peut être ajouté à l'ordre du jour puisqu'il y a absence d'un (1) membre du conseil.

1. Mot bienvenue (Vérification du quorum)

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du projet de règlement de zonage numéro 301
4. Adoption du projet de règlement de lotissement numéro 302
5. Adoption du projet de règlement de construction numéro 303
6. Suivi de la poursuite judiciaire déposé par M. Jacques Parenteau
7. Période de questions

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Proposé par Michel Prince

Appuyé par Gilles Gosselin

L'ordre du jour est adopté tel que présenté.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 301

Résolution adoptant le projet de règlement amendant l'actuel règlement de zonage et fixant la date de l'assemblée de consultation

SUR PROPOSITION DE Michel Prince conseiller, appuyé par Christine Marchand conseiller(ère).

IL EST RÉSOLU unanimement d'adopter le projet de règlement de zonage n° 301.

Le présent projet de règlement n° 301 a pour objet de modifier l'actuel règlement de zonage afin :

- d'ajouter des dispositions afin de protéger le couvert forestier en bordure d'un lac;
- d'ajouter des dispositions pour la coupe d'arbres commerciale en bordure d'un lac dans la zone V-3;
- de mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- de clarifier une disposition concernant les lots partiellement desservis;
- de procéder à des ajustements techniques favorisant l'application du règlement;
- d'ajouter et de mettre à jour certaines définitions;
- d'abroger la hauteur minimale d'une porte de garage;
- d'autoriser l'usage « Habitation unifamiliale chalet (h5) » et l'usage « Domaine familiale » dans la zone F17;

- de clarifier les dispositions sur les installations septiques dans la rive d'un lac.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. De plus, une consultation écrite sera tenue du 22 avril au 15 mai 2021 (15 jours). Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 302

Résolution adoptant le projet de règlement amendant l'actuel règlement de lotissement et fixant la date de l'assemblée de consultation

SUR PROPOSITION DE Gilles Gosselin conseiller, appuyé par Michel Prince, conseiller,

IL EST RÉSOLU unanimement d'adopter le projet de règlement de lotissement n° 302.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier l'actuel règlement de lotissement afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- D'effectuer des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. De plus, une consultation écrite sera tenue du 21 avril au 12 mai 2021 (15 jours). Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 303

Résolution adoptant le projet de règlement amendant l'actuel règlement de construction et fixant la date de l'assemblée de consultation

SUR PROPOSITION DE Christine Marchand conseillère, appuyée par Gilles Gosselin, conseiller.

IL EST RÉSOLU unanimement d'adopter le projet du règlement de construction n° 303.

Le projet de règlement n° 303 a pour objet de modifier l'actuel règlement de construction afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain;
- D'ajouter des normes sur la signalisation et la propreté de la rue lors de travaux;
- De demander une attestation par un ingénieur lors d'une construction avec des pieux;
- D'effectuer certains ajustements techniques.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. De plus, une consultation écrite sera tenue du 21 avril au 12 mai 2021 (15 jours). Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

Ajournement de la séance à 16h20 proposé par M. Laurent Garneau, conseiller.

Réouverture de la séance à 16h26 proposé par M. Michel Prince, conseiller.

SUIVI DE LA POURSUITE JUDICIAIRE DÉPOSÉE PAR M. JACQUES PARENTEAU INCLUANT LES PROCÉDURES À SUIVRE

Considérant que Monsieur Jacques Parenteau a déposé contre la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens, une poursuite judiciaire.

Considérant que Monsieur Jacques Parenteau demande l'annulation de la résolution 2021-01-018 adoptée unanimement le 11 janvier 2021

lors d'une assemblée du conseil de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens;

Considérant que la municipalité doit répondre dans les 15 jours de la réception de cette poursuite judiciaire;

Considérant que le mandat de représentation est confié au bureau de Tremblay Bois Mignault Lemay de Québec puisque cette Étude Légale a été nommée aviseur légal de la Municipalité pour l'année 2021;

En conséquence il est proposé par M. Laurent Garneau conseiller, appuyé par M. Michel Prince conseiller et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que les services du bureau d'avocat Tremblay Bois Mignault Lemay soit retenu pour défendre les intérêts de la Municipalité dans ce dossier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Michel Prince à 16h28

Procès-verbal d'une assemblée extraordinaire convoquée conformément à la Loi , chaque membre du Conseil confirmant avoir reçu sa convocation. L'assemblée spéciale est tenue lundi le 26 avril 2021, à 19 h, par téléconférence.

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

Le conseil de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens siège en séance spéciale ce 26 avril 2021;

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présent et à prendre part, délibérer et voter à la séance par huis clos et par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Jonatan Roux, appuyé par Michel Prince et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et par téléconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer à huis clos ou par téléconférence.

Résolution adoptée le 6 avril 2020 et qui demeure valide jusqu'au moment de la levée de cette situation exceptionnelle qui sera annoncée par le Gouvernement Provincial.

Présences :

M. Michel Prince, Mme Christine Marchand, M. Laurent Garneau, M. Claude Caron, M. Gilles Gosselin, M. Jonatan Roux

L'avis de convocation a été transmise à chacun des élus le 22 avril 2021 lesquels ont tous confirmé sa réception.

Monsieur André Henri, maire préside ladite assemblée. Mme Thérèse Lemay, directrice générale est aussi présente.

Ordre du jour.

1. Mot bienvenue (vérification du quorum)
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demande de subvention pour la Voirie
4. Lettre de la compagnie d'assurance
5. Levée l'assemblée

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Proposé par Michel Prince

Appuyé par Gilles Gosselin

L'ordre du jour est unanimement adopté tel que présenté.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE VOLET REDRESSEMENT ET ACCRÉDITATION (PAVL)

Plusieurs explications ont été fournies aux membres du conseil, selon les informations reçus du Ministère.

La directrice générale fait lecture du projet de résolution soumis par le Ministère;

Madame Christine Marchand propose d'accepter le projet si l'aide financière est de 90%;

M. Laurent Garneau propose d'accepter le projet que l'aide financière soit de 75% ou 90% puisque les travaux sont indispensables;

Après discussions, Mme Christine Marchand et M. Laurent Garneau retirent leur proposition respective :

Attendu que la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/ triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

Attendu que la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : L'estimation détaillé du coût des travaux;

Attendu que le chargé de projet de la Municipalité, Madame Thérèse N Lemay directrice générale, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Attendu que si l'aide financière accordée à la Municipalité est inférieure à 90% du coût des travaux et autres compléments, la Municipalité pourra renoncé à aller de l'avant avec ces travaux;

POUR CES MOTIFS sur proposition de Monsieur Jonatan Roux, appuyé par Monsieur Laurent Garneau, il est unanimement résolu et adopté que le Conseil des Saints-Martyrs-Canadiens autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur si l'aide financière est de 90% et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

LETRE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE.

Comme il avait été demandé par les élus lors de la dernière séance du conseil municipal, la directrice générale a remis une copie de la poursuite judiciaire intentée contre la Municipalité, par M. Jacques Parenteau à sa compagnie d'assurances.

La Municipalité a obtenu la confirmation que notre assurance ne couvre pas cette poursuite.

Monsieur Claude Caron précise que ce n'est pas une mise en demeure mais une poursuite judiciaire qui a été intentée contre la Municipalité dans le district judiciaire de St-François (Sherbrooke) alors qu'il aurait été plus économique pour la Municipalité qu'elle eu été déposé dans le district judiciaire d'Arthabaska (Victoriaville).

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Christine Marchand à 19h20

AVIS PUBLIC

PUISQUE NOUS DEVONS TOUJOURS DEMEURER PRUDENT
MÊME EN ZONE ORANGE.

LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT TENUS À
HUIS CLOS JUSQU'À PROCHAINE ORDRE DU
GOUVERNEMENT.

POUR REJOINDRE LA DG EN TOUT TEMPS

CELLULAIRE : 819-350-5060

**IL EST OBLIGATOIRE DE RESPECTER TOUTES LES
RÈGLES DE DISTANCIATIONS ET DES EXIGEANCES DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE POUR AVOIR ACCÈS AU
BUREAU MUNICIPAL.**

MERCI DE VOTRE COLLABORATION.

AVIS PUBLIC



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

**Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer
sur le projet de règlement d'amendement au zonage n° 208
concernant l'ensemble du territoire**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n°301 amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est concerné.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- d'ajouter des dispositions afin de protéger le couvert forestier en bordure d'un lac;
- d'ajouter des dispositions pour la coupe d'arbre commerciale en bordure d'un lac dans la zone V-3;
- de mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- de clarifier une disposition concernant les lots partiellement desservis;
- de procéder à des ajustements techniques favorisant l'application du règlement;
- d'ajouter et de mettre à jour certaines définitions;
- d'abroger la hauteur minimale d'une porte de garage;
- d'autoriser l'usage « Habitation unifamiliale chalet (h5) » et l'usage « Domaine familiale » dans la zone F17;
- de clarifier les dispositions sur les installations septiques dans la rive d'un lac.

Avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite du 22 avril au 14 mai 2021 (15 jours).

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires **écrits par courriel** au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet comprend des dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS,
CE 22 AVRIL 2021.

Thérèse N. Lemay dg

Projet de règlement zonage # 301

Amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il était souhaitable d'autoriser l'usage chalet et l'usage domaine familiaux dans la zone F17;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter des dispositions protégeant la coupe d'arbre en bordure des lacs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire clarifier une disposition spécifique concernant la superficie minimale d'un terrain pour un lot partiellement desservi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire clarifier les dispositions concernant les installations septiques dans la rive d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mettre à jour certaines définitions afin d'améliorer l'application;

CONSIDÉRANT QUE la norme concernant la hauteur minimale d'une porte de garage a été abrogée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.2 intitulé « Garage » est modifié par la suppression du paragraphe f) suivant :

« f) La porte des garages ne pourra être plus haute que deux mètres cinquante (2,50 m). »

Article 3

L'article 5.15.4.5 intitulé « Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe f) suivant :

« f) l'implantation ou la réparation d'une installation septique. L'installation septique doit être implantée à une distance minimale de 15 m de la ligne des hautes eaux. »

Article 4

L'article 5.28 intitulé « Conservation du couvert forestier en zone de villégiature » est modifié par :

- l'ajout de la phrase suivante au premier alinéa « Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac et la superficie de la fenêtre verte. ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Dans toute zone de villégiature, le couvert forestier existant doit être conservé jusqu'à concurrence de 65 % de la superficie totale du lot. Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac et la superficie de la fenêtre verte. »

- l'ajout du troisième alinéa suivant :

- « Le présent article s'applique pour un usage résidentiel et non pour un déboisement à des fins commerciales. »

- **Article 5**

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions applicables à un usage dérogatoire et à une construction dérogatoire » est modifié par le remplacement de l'ensemble du contenu du chapitre par celui-ci :

« 8.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 20 décembre 1990 est protégé par un droit acquis.

8.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 5 ans depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

8.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

8.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) L'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette construction est

devenu dérogoaire;

- b) l'extension de l'usage dérogoaire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogoaire;
- c) l'extension de l'usage dérogoaire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogoaire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

8.5 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogoaire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogoaire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogoaire.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir le schéma « Prolongement des murs ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogoaire. Il est aussi permis de déplacer une construction dérogoaire en autant que le déplacement puisse avoir pour effet de réduire la dérogoaire.

Lorsqu'une construction est dérogoaire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Malgré les trois alinéas précédents, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la dérogoaire engendrée par la

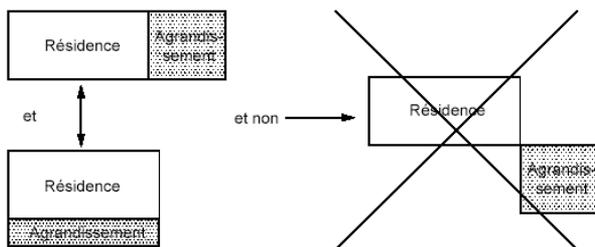
situation existante d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon

à
agrandir
l'espace
intérieur
celui-ci;

b) de
par un
de

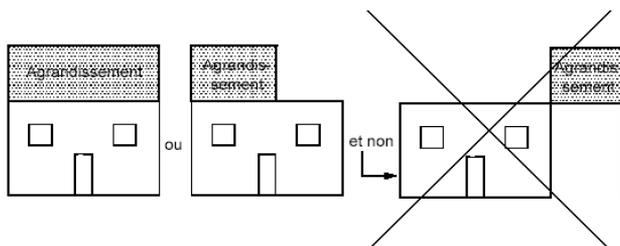
Prolongement horizontal : Vue en plan



de

fermer
mur

Prolongement vertical : Élévation



fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

Schéma : Prolongement des murs

8.6 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation peut être reconstruit sur le même emplacement ou un emplacement réduisant sa dérogation.

Article 6

L'article 9.5 intitulé « Dispositions quant aux dimensions d'un terrain partiellement desservi » est modifié par le remplacement de l'ensemble du contenu de l'article 9.5. Le nouveau contenu est le suivant :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, nonobstant les normes de lotissement identifiées à la grille pour la zone, dans le cas où un terrain est desservi uniquement par un réseau d'aqueduc, les dimensions minimales identifiées aux articles 5.1.3 et 5.1.4 du règlement de lotissement n° 209 s'appliquent pour un lot partiellement desservi. »

Article 7

L'article 9.9 intitulé « Disposition applicables aux terrains ayant une marge avant contigüe au chemin du Lac Nicolet, à la rue de L'Anse, au chemin de la Pente Douce ou au chemin Gosford » est modifié par :

- Le remplacement dans le titre de l'article de l'expression « ayant une marge avant contigüe » par l'expression « adjacents ». Le titre se lit maintenant comme suit :

« Disposition applicables aux terrains adjacents au chemin du Lac Nicolet, à la rue de L'Anse, au chemin de la Pente Douce ou au chemin Gosford »

- La suppression du premier alinéa ainsi que les paragraphes a) et b) suivants :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les marges avant et arrière pour les terrains ayant une marge avant contigües au chemin du Lac Nicolet, à la rue de l'Anse, au chemin de la Pente douce ou au chemin Gosford sont établies comme suit :

- a) marge avant : quinze mètres (15m);
- b) marge arrière : sept virgule cinq mètres (7,5m). »
- c) Le remplacement du contenu du deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une zone tampon d'une largeur équivalente à 80 % de la largeur du terrain et d'une profondeur minimale de 10 m à partir de l'emprise de rue doit être conservée dans son état naturel ou doit être revégétalisée avec des

arbres, arbustes et végétations dans une densité minimale afin que le bâtiment principal ne puisse être visible distinctivement de la voie publique. Pour chaque terrain, le couvert forestier existant doit être conservé minimalement à 65 % de la superficie totale du lot. Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac. »

Article 8

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

<i>AMÉLIORATION</i>	Tous travaux effectués sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
<i>ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE</i>	Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que : auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.
<i>ARTÈRE</i>	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices. Elle sert principalement à la circulation de transit.
<i>AVERTISSEUR DE FUMÉE</i>	Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce ou du logement dans lequel il est installé.
<i>BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE</i>	Type de bâtiment permettant d'obtenir un certain degré de protection contre les dangers du feu grâce à l'emploi de matériaux incombustibles pour les éléments de la charpente et des assemblages.
<i>BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINÉ</i>	Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

CERTIFICAT DE LOCALISATION	Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments, construction et équipements par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
CHAMP DE VISIBILITÉ	Alignement rectiligne de la voie publique sur une distance déterminée.
CHEMIN PRIVÉ	Une voie donnant accès à un ou plusieurs terrain(s) à caractère de propriété strictement privé.
CHEMINÉE	Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou en métal ou en matériaux incombustibles engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
COLLECTRICE	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales. La voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.
CONSEIL	Le Conseil de la Municipalité.
ILOT	Un terrain ou un ensemble de terrains borné(s) en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.
INSTALLATION SEPTIQUE	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

LARGEUR MINIMUM (terrain)	La mesure de la ligne avant entre deux (2) lignes latérales ou dans le cas d'un lot d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant.
LOT D'ANGLE (terrain)	Lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de terrain).
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL (terrain)	Lot ou terrain sis à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant. Un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale (voir schéma des lignes de terrain).
LOT DESSERVI	Lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOT INTÉRIEUR (terrain)	Lot autre qu'un lot d'angle (voir schéma des lignes de terrain)
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL (terrain)	Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de terrain).
LOT NON DESSERVI	Lot non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
LOT ORIGINAIRE	Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original situé dans le territoire de la Municipalité.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOTISSEMENT	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivisions, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la <i>Loi sur le Cadastre</i> (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du <i>Code civil</i> .
NIVEAU DE TERRASSEMENT	L'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis les terrains voisins et/ou de la rue en bordure de ces terrains.
NIVEAU MOYEN DU SOL	Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 2 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de 2 m de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s), construction(s) et équipement(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

PLAN D'ENSEMBLE	Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.
PLAN DE LOTISSEMENT	Plan qui illustre une subdivision de terrain en lots et/ou en rues selon les dispositions du présent règlement.
PLAN-PROJET	Tout plan de lotissement ou plan cadastral soumis ou devant être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.
PROPRIÉTAIRE	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location.
RÉPARATION	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
RUE	Chemin servant à la desserte d'une ou plusieurs propriétés ou servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres, et pourvu d'un équipement permettant une circulation aisée, propre et sûre.
RUE (largeur de)	Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
RUE DE DESSERTE LOCALE	Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs lot(s).
RUE SANS ISSUE (cul-de-sac)	Rue qui communique avec une autre rue à une extrémité seulement.
SITE	Terrain compris dans le plan dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale.
SOUPAPE DE RETENUE	Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
STRUCTURE	Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.
SUBDIVISION	Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code Civil.
SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT	Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas couvertes, mais sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.
SUPERFICIE D'UN LOGEMENT	La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exception planchers de balcon ou de la superficie des mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

TERRAIN DE
JEUX

Espace aménagé et utilisé, à des fins non lucratives, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

TERRAIN
IRRÉGULIER

Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90°).

TRAVAUX
MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant les travaux de voirie et tous travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractères municipal et intermunicipal relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

Article 9

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

MARGE AVANT	Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
-------------	--

<i>SOUS-SOL</i>	Désigne la partie d'un bâtiment partiellement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol extérieur adjacent, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à 2 m.
<i>SUPERFICIE DU PLANCHER</i>	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures; elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules. »

REZ-DE- CHAUSSEE	L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.
------------------	--

Article 10

L'annexe B intitulé « La grille des usages et normes » est modifié dans la section Normes spéciales :

- Par l'ajout de la note 9.4 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 2 pour la zone F17, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes en annexe 2.
- Par l'ajout des usages et normes spécifiques dans la colonne 3 pour la zone F17, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes en annexe 1.

Article 11

L'annexe B intitulé « La grilles des usages et normes » est modifié dans la section Normes spéciales :

- Par l'ajout de la note 9.18 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 1 pour la zone V3;
- Par l'ajout de la note 9.18 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 2 pour la zone V3.
- Article 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au règlement de lotissement n° 209 concernant l'ensemble du territoire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé Règlement n° 302 amendant le règlement de lotissement n° 209 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Description des zones concernées et du but visé par la modification :

- l'ensemble du territoire est concerné par l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de lotissement afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- D'effectuer des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement.

Avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite du 22 avril au 14 mai 2021 (15 jours).

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS,
CE 22 AVRIL 2021.

Thérèse N. Lemay directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

PROJET DE LOTISSEMENT RÈGLEMENT N° 302

**Amendant le règlement de lotissement n° 209
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de lotissement n° 209;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis à jour les dispositions concernant les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.6 intitulé « Terminologie » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « dans l'index terminologique de ce règlement » par « au chapitre 10 du règlement de zonage n° 208 ».

Article 3

L'article 5.1.1 intitulé « Dimensions quant aux dimensions de tout lot » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du troisième alinéa :

« Nonobstant les alinéas précédents, les dimensions minimales de tout lot prescrit à la grille des usages et normes pour une zone doivent aussi respecter les dispositions particulières prévues aux articles 5.1.2 et 5.1.11 du présent règlement, le plus restrictive des deux s'appliquant. »

Article 4

L'article 5.1.7 intitulé « Largeur minimum d'un lot d'angle desservi » est abrogé.

Article 5

Le contenu du chapitre 6 intitulé « Normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires » est remplacé par le contenu suivant :

« 6.1 TERRAINS CADASTRÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Dans toutes les zones, les normes du présent règlement concernant la superficie, la largeur et la profondeur minimales des terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent pas, sauf si l'opération cadastrale résulte seulement de la rénovation cadastrale.

6.2 TERRAINS NON CONFORMES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tout terrain non conforme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) s'appliquent.

6.3 OPÉRATIONS CADASTRALES À DES FINS D'AGRANDISSEMENT

Malgré les dispositions relatives aux dimensions de terrain du présent règlement, une opération cadastrale peut être acceptée pour un projet d'opération cadastrale ne respectant pas les dimensions et superficies prescrites si cette opération cadastrale a pour but d'agrandir un terrain dérogatoire protégé par droits acquis. L'opération cadastrale pourra être acceptée aux conditions suivantes :

- a) le terrain résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot;
- b) l'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogatoires ou plus dérogatoires;
- c) l'agrandissement permet de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées. »

Article 6

Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Thérèse N. Lemay Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

**Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer
sur le projet de règlement d'amendement au règlement de
construction n° 210 concernant l'ensemble du territoire**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n° 303 amendant le règlement de construction n° 210 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est concerné.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de construction afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain;
- D'ajouter des normes sur la signalisation et la propreté de la rue lors de travaux;
- De demander une attestation par un ingénieur lors d'une construction avec des pieux;
- D'effectuer certains ajustements techniques.

Avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite du 22 avril au 15 mai 2021 (15 jours).

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS,
CE 22 AVRIL 2021.

Thérèse N Lemay , Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

PROJET RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 303

**amendant le règlement de construction n° 210
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présent(e)s les Conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de construction n° 210;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain et effectuer des ajustements techniques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens modifie les dispositions concernant l'utilisation de la rue en ajoutant des normes sur la signalisation et la propreté;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernant l'utilisation de pieux sont mises à jour afin de demander une attestation par un ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « dans l'index terminologique de ce règlement » par « au chapitre 10 du règlement de zonage n° 208 ».

Article 3

L'article 3.2 intitulé « Pieux » est modifié par le remplacement du contenu de l'article pour le suivant :

« Malgré l'article 3.1, il est autorisé d'utiliser des pieux pour la fondation d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Une attestation que la construction est conforme aux normes et codes en vigueur et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »

Article 4

L'article 3.13 intitulé « Utilisation de la rue » est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout de la phrase suivante à la suite du paragraphe b) :

« De plus, durant la journée, une signalisation doit être installée à proximité des matériaux ou des équipements empiétant dans la rue par l'installation de cônes ou autres types de signalisations; »

- l'ajout du paragraphe suivant h) suivant :

« h) la partie de la rue utilisée durant les travaux doit être nettoyée de tout débris (terre, gravier, etc.) et laissée dans le même état que la rue avant les travaux. La Municipalité peut demander une remise en état de la rue au frais du constructeur ou du propriétaire. »

Article 5

L'article 3.25 intitulé « L'accès au terrain » est modifié par la suppression des termes « , à l'exception de la partie des travaux effectués sur l'emprise. » au cinquième alinéa. Le cinquième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les travaux ainsi que le matériel sont aux frais du requérant. »

Article 6

L'article 5.10 intitulé « Réservoirs » est modifié par le remplacement du terme « essence » par le terme « carburant » au premier alinéa.

Article 7

Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Thérèse N Lemay, Directrice générale

AVIS IMPORTANT

Offre d'un emploi d'été à la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

Recherche un(e) étudiant (e)

Tu cherches un travail diversifié et tu aimerais faire partie d'une équipe dynamique, alors cet emploi est pour toi.

L'emploi est disponible pour toutes personnes âgées de 16 ans à 30 ans

NOUVEAU : Il n'est pas obligatoire d'être un étudiant pour occuper ce poste, le seul critère étant d'être âgé de 16 ans à 30 ans.

Préposé(e) > À la guérite du quai municipal

Fonction > Percevoir les droits d'entrée pour l'utilisation du stationnement, entretien sur terrain et autres tâches connexes.

Durée de l'emploi > de Juin à la fin août (8 semaines)

Qualités personnelles > Fiabilité, initiative, bonne communication orale, présentation soignée

Horaire > 30h semaine principalement les fins de semaines.

Salaire > 15.00\$ l'heure

Âge minimum pour postuler l'étudiant doit être âgé de **16 à 30 ans il n'est pas obligatoire d'être un étudiant pour occuper le poste.**

Candidature > > Les candidatures devront être envoyées au Bureau Municipal, 13, chemin du Village, Saints- Martyrs Canadiens, GOP 1AO,

La date limite pour présenter les candidatures est le 3 juin 2021 à 16h.

Pour information : Thérèse Lemay dg 819-344-5171 poste 1

Courriel therese.lemay@saints-martyrs-canadiens.ca



MESSAGE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Mesdames/Messieurs

Veillez prendre note que la bibliothèque municipale sera ouverte exclusivement le dimanche avant-midi. Pour une période indéterminée le mercredi soir la bibliothèque sera fermé. **De nouveaux livres sont disponible à notre bibliothèque**



ÉPICERIE DU COIN

TÉL :

819-464-2899

**Ouverture de l'épicerie du coin du
TOUS LES JOURS**

**Retour des déjeuners à partir de samedi 6
mars la réservation obligatoire.**

**Les souper au méchoui sont de retour à
chaque 1^{er} samedi du mois.**

La réservation est obligatoire.



**La Cantine ouverte du
jeudi au dimanche.
NE PAS OUBLIER DE
RÉSERVER VOTRE
DÉLICIEUX POULET
LES VENDREDI POUR
SOUPER.**

AVIS AUX CITOYENS ET CITOYENNES

**Toutes les personnes qui désirent faire des feux à
ciel ouvert prenez note qu'il est essentiel de
demander un permis.**

**Veillez prendre les informations nécessaires
auprès de l'inspecteur municipal 819-344-5171
poste 3 Ou cellulaire : 819-357-5688**



Pour les feux de plaisance il est essentiel d'avoir un foyer avec un grillage (par étincelle) aucune demande permis obligatoire.

Toujours prendre soins de vérifier l'indice de feu sur notre terrain en allant sur le site de la SOPFEU.

**DU NOUVEAU DANS NOTRE MUNICIPALITÉ
JARDIN COMMUNAUTAIRE ET PRÉSENCE D'UN
MARCHÉ PUBLIC À PARTIR DU 26 JUIN 2021 LES
SAMEDIS DE 11H À 13H**

Les personnes intéressées à y participer à l'une à l'autre des activités.

Veillez faire connaître votre intérêt en avisant la DG.



Tu aurais le goût de sensibiliser les gens à la valorisation de l'environnement?

Tu as entre 7 et 17 ans ? Tu as des idées et tu es bons en dessin ?

La Municipalité est à la recherche de jeunes qui auraient le goût de s'impliquer dans la création de panneaux ayant pour but de sensibiliser la population sur le respect de l'environnement de notre territoire.

Contacte la Municipalité et laisse tes coordonnées! Nous te contacterons pour une rencontre à l'extérieur et t'informer du projet. Date du début de projet : 22 mai 2021 Tel : 819-344-5171 poste 1

Courriel : therese.lemay@saints-martyrs-canadiens.ca

RÉSERVATION DES ARBRES;

Toutes personnes qui désirent obtenir des petits arbres doivent obligatoirement en faire la réservation. Ils seront distribués sur rendez-vous seulement (cause covid-19) samedi le 22 mai 2021 à partir de 8h .

Contactez M. Pierre Ramsay inspecteur 819-357-5688
819-344-5171 poste 3 ou par courriel

pierre.ramsay@saints-martyrs-canadiens.ca



La distribution du compost aura lieu samedi le 22 mai à partir de 8h.

MODIFICATION À LA COLLECTE DES SURPLUS DE FEUILLES

→ À partir du 22 septembre, seuls les sacs de papier seront acceptés et ramassés.

→ Pour éviter les sacs de plastique, optez pour les stratégies suivantes :



L'utilisation de sacs de papier



Le feuillicyclage



L'utilisation du bac brun chaque semaine

Prendre note que la cueillette des gros objets aura lieu lundi le 24 mai. Vérifier le feuillet qui était inclus dans votre calendrier

municipal à savoir ce qui peut être ramassé à la cueillette des objets volumineux. MERCI

AVIS PUBLIQUE

La municipalité demande des soumissions sur invitation pour obtenir un Contrat de services professionnels.

APPEL D'OFFRES

TITRE DU PROJET : « TRAVAUX DE REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE ET PLAN ET DEVIS »

Dans le but de déposer et d'obtenir des subventions pour les réseaux routiers classé 1 et 2. (Chemin de la Montagne et Gosford Sud).

La Municipalité de SAINTS-MARTYRS-CANADIENS requiert des soumissions par invitation pour :

REPLACEMENT D'UN (1) PONCEAU 1200 MM (48") --- CHEMIN GOSFORD SUD

Objet du contrat : la Municipalité projette d'effectuer des travaux dans le but de remplacer un (1) ponceau et de faire l'enrochement nécessaire pour une meilleure stabilisation. Les travaux seront exécutés sur le Chemin Gosford Sud située dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens. **Le soumissionnaire qui se verra octroyer le contrat devra réaliser et compléter les travaux selon les plans préparés par l'inspecteur municipal, avant le 16 août 2021.**

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions. Le contrat est adjugé sur décision du conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion, et la Municipalité ne peut être liée d'aucune autre façon que par une résolution de son conseil.

Date d'ouverture des soumissions : 03 juin 2021 à 16h15

Lieu du dépôt des soumissions : 13, Chemin du Village
Saints-Martyrs-Canadiens
Québec GOP 1A1

Les invitations seront expédiées aux soumissionnaires concernés pour réaliser les travaux.

Une garantie de soumission de 10 % du prix soumis doit accompagner la soumission.

Mme Thérèse Lemay

Directrice générale

Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

La Municipalité de SAINTS- MARTYRS- CANADIENS requiert des soumissions pour : Effectuer quatre (4) TRANSITIONS ET REMPLACER QUATRE (4) PONCEAUX SUR LE CHEMIN DU LAC NICOLET

Les travaux seront effectués sur le chemins suivant;

- Chemin du Lac Nicolet

Objet du contrat : la Municipalité projette d'effectuer des travaux **TRANSITIONS- CHEMIN DU LAC NICOLET à SAINTS- MARTYRS- CANADIENS**, consiste à faire quatre (4) transitions et le remplacement de quatre (4) ponceaux. Le soumissionnaire qui se verra octroyer le contrat devra réaliser les travaux selon le devis produits par la Municipalité de **SAINTS- MARTYRS- CANADIENS**

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions. Le contrat est adjugé sur décision du Conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion, et la Municipalité ne peut être liée d'aucune autre façon que par une résolution de son conseil.

Les soumissions doivent être déposées dans une enveloppe scellée portant la mention **TRANSITIONS + PONCEAUX --- CHEMIN DU LAC NICOLET**
Date d'ouverture des soumissions : lundi le **03 JUIN 2021 à 16h30**

Lieu du dépôt des soumissions : **Municipalité Saints- Martyrs- Canadiens**
13, Chemin du Village.
Saints-Martyrs-Canadiens, Qc
G0P 1A1

Les soumissionnaires invités recevront tous les documents par la Municipalité de la Paroisse des **Saints- Martyrs- Canadiens.**

Une garantie de soumission de **10 %** du prix soumis doit accompagner la soumission.

Mme Thérèse Lemay
Directrice générale
Municipalité Saints- Martyrs- Canadiens
13, Chemin du Village.
Saints-Martyrs-Canadiens, Qc GOP 1A1

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens requiert des soumissions pour : Asphaltage et scarification

Objet du contrat : la Municipalité projette d'effectuer des travaux scarification et d'asphaltage dans le but de pavé une partie du Chemin du Lac Nicolet, située en bordure du Lac Nicolet à Saints-Martyrs-Canadiens sur une longueur totale d'environ +/- 2. km. Le soumissionnaire qui se verra octroyer le contrat devra réaliser les travaux selon le croquis.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions. Le contrat est adjugé sur décision du conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion, et la Municipalité ne peut être liée d'aucune autre façon que par une résolution de son conseil.

Date d'ouverture des soumissions : le 27 mai 2021 , 16h

Lieu du dépôt des soumissions : 13, chemin du Village Saints-Martyrs-Canadiens GOP1A1

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres sur le site du SÉAO. Les frais sont fixés selon la tarification établie par le SÉAO.

Une garantie de soumission de 10 % du prix soumis doit accompagner la soumission.

Nom Thérèse Lemay

Directrice générale

Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens



MESSAGE IMPORTANT

Cet été, durant la période du **1^{er} juillet au 7 août**, le Camp Beauséjour est réservé uniquement pour les familles inscrites au différents camps familiaux.

Aucun visiteur ne sera accueilli durant cette période de 1^{er} juillet au 7 août 2021.

En dehors de cette période, il faut réserver en appelant au Camp Beauséjour au numéro 418-458-2646 pour pouvoir utiliser les différentes installations qui seront disponibles à la clientèle.

Merci de votre compréhension.

CONCOURS DE PHOTOS AUTOMNE 2021

On se prépare pour le calendrier 2022 oublier pas de prendre de magnifiques photos, comme vous le faites si bien depuis plusieurs années.

PUBLICITÉ



PHILIPPE TOUTANT, PROP.
(450) -518-4727

CAMP BEAUSÉJOUR : Tel : 418-458-2646

CARRIÈRE SANTS-MARTYRS ERG
Tel : 819-344-5213

BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD
MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422

ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC
TEL : 819-740-9283

ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)
TEL: 819-352-0226

Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints-Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589



Érablière Re Pau
118, chemin du Lac Nicolet
Sts-Martyrs-Canadiens QC G0P 1A1
819-344-5589



PUITS - POMPES - TRAITEMENT D'EAU

DRUMMONDVILLE

5224, BOUL. ST-JOSEPH
(QC) J2A 3V9
819-472-3286

VICTORIAVILLE

389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N.
(QC) G6P 1G8
819-751-3286

WARWICK

1, ROUTE 116 E.
(QC) J0A 1M0
819-358-3950

QUÉBEC

C.P. 57024
G1E 7G3
418-660-4751

GROUPEDGP.COM